

Comité du programme et budget

Dix-neuvième session
Genève, 10 – 14 septembre 2012

PROPOSITION DE MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT FINANCIER ET AU REGLEMENT D'EXECUTION DU REGLEMENT FINANCIER

présentée par le Directeur général

1. L'article 10.1 du Règlement financier est ainsi libellé : "Le Directeur général peut proposer des modifications à apporter au présent règlement. Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit être approuvée par l'Assemblée générale". Conformément à cette disposition, il est proposé de modifier les articles 3.13, 5.10, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 8.10 et 8.11 comme indiqué dans l'annexe du présent document. Ces modifications ont pour objet d'assurer la conformité du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier avec les normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) et font suite aux modifications proposées et acceptées en 2009, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010. De nombreux changements portent uniquement sur la terminologie, certains découlent des différences entre le traitement selon les normes IPSAS et les rapports budgétaires et d'autres reflètent la nécessité de préciser que, en application des normes IPSAS, l'OMPI est tenue d'établir des états financiers annuels qui sont soumis à une vérification externe chaque année.
2. En vertu de l'article 10.1 du Règlement financier et de la règle 110.1 du règlement d'exécution du Règlement financier, les "présentes règles peuvent être modifiées par le Directeur général d'une façon conforme au Règlement financier". En conséquence, les modifications indiquées dans l'annexe du présent document seront apportées au règlement d'exécution du Règlement financier par le Directeur général.
3. Sous réserve de l'approbation des révisions contenues dans le présent document par l'Assemblée générale, les annexes du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier seront modifiées en conséquence de manière à inclure les termes "états financiers annuels", "année civile" et "registres comptables".

4. *Le Comité du programme et budget est invité*

i) *à recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI l'approbation des articles 3.13, 5.10, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 8.10 et 8.11 modifiés; et*

ii) *à recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI de prendre note des modifications à apporter au règlement d'exécution du Règlement financier ainsi qu'à la terminologie utilisée dans les annexes du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier.*

[L'annexe suit]

PROPOSITION DE MODIFICATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
CHAPITRE 3 : FONDS	CHAPITRE 3 : FONDS	
D. RECETTES ACCESSOIRES	D. RECETTES ACCESSOIRES	
<p>Article 3.13 Toutes les recettes autres que</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions statutaires versées par les États membres; b) les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne; c) les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice financier; d) les avances ou dépôts à des fonds <p>sont considérées comme des recettes accessoires.</p>	<p>Article 3.13 Toutes les recettes autres que</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions statutaires versées par les États membres; b) les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne; c) les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice financier; d) les avances ou dépôts à des fonds; e) les revenus provenant des produits ou actifs financiers; f) les recettes provenant du Centre d'arbitrage et de médiation; g) les recettes provenant de la vente de publications <p>sont considérées comme des recettes accessoires.</p>	<p>Article modifié pour préciser la définition des recettes accessoires. Dans les états financiers annuels, les revenus provenant des produits ou actifs financiers, les recettes provenant du Centre d'arbitrage et de médiation et les recettes provenant de la vente de publications ne sont pas comptabilisés dans la rubrique "Autres recettes".</p>

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS	CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS	
Engagements afférents aux crédits ouverts pour des exercices financiers ultérieurs	Engagements afférents aux crédits ouverts pour des exercices financiers ultérieurs	
<p>Règle 105.1 Conformément à l'article 5.7 ci-dessus, le pouvoir d'approuver des engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs est délégué au contrôleur. Le contrôleur comptabilise tous ces engagements (règle 106.7), qui sont les premières dépenses à imputer sur les crédits correspondants une fois approuvés par l'Assemblée générale.</p>	<p>Règle 105.1 Conformément à l'article 5.7 ci-dessus, le pouvoir d'approuver des engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs est délégué au contrôleur. Le contrôleur comptabiliseinscrit dans les registres comptables tous ces engagements (règle 106.7), qui sont les premières dépenses à imputer sur les crédits correspondants une fois approuvés par l'Assemblée générale.</p>	<p>Règle modifiée pour harmoniser la terminologie avec celle du chapitre 6.</p>
Constatation et révision des engagements	Constatation et révision des engagements	
<p>Règle 105.8</p> <p>a) Abstraction faite de l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et des obligations qui en découlent en vertu du Statut et Règlement du personnel, aucun engagement, tel que contrat, accord ou commande, ne peut être pris ou conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes (préengagements). Cela s'effectue par la constatation d'un engagement de dépenses par rapport auquel des obligations sont inscrites. Les paiements ou les décaissements correspondants effectués au titre d'obligations dûment inscrites sont comptabilisés comme dépenses. Un engagement de dépenses est comptabilisé comme provision durant la période indiquée dans l'article 5.3 si les marchandises ont été livrées et les services fournis jusqu'à ce qu'il ait été réglé ou annulé conformément à l'article 5.4.</p> <p>b) Le contrôleur peut établir un seuil en dessous duquel un préengagement n'est pas nécessaire.</p> <p>c) Le contrôleur établit les procédures appropriées à suivre lorsque le coût des marchandises ou des services en cause a, pour quelque raison que ce soit,</p>	<p>Règle 105.8</p> <p>a) Abstraction faite de l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et des obligations qui en découlent en vertu du Statut et Règlement du personnel, aucun engagement, tel que contrat, accord ou commande, ne peut être pris ou conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes (préengagements). Cela s'effectue par la constatation d'un engagement de dépenses par rapport auquel des obligations sont inscrites. Les paiements ou les décaissements correspondants effectués au titre d'obligations dûment inscrites sont comptabilisés comme dépenses. Un engagement de dépenses est comptabiliséinscrit dans les registres comptables comme provision durant la période indiquée dans l'article 5.3 si les marchandises ont été livrées et les services fournis jusqu'à ce qu'il ait été réglé ou annulé conformément à l'article 5.4.</p> <p>b) Le contrôleur peut établir un seuil en dessous duquel un préengagement n'est pas nécessaire.</p> <p>c) Le contrôleur établit les procédures appropriées à suivre lorsque le coût des marchandises ou des</p>	<p>Règle modifiée pour harmoniser la terminologie avec celle du chapitre 6.</p>

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
<p>augmenté pendant la période qui sépare l'établissement d'un engagement de dépenses et le paiement final.</p>	<p>services en cause a, pour quelque raison que ce soit, augmenté pendant la période qui sépare l'établissement d'un engagement de dépenses et le paiement final.</p>	
<p>Examen, réimputation et annulation d'engagements</p>	<p>Examen, réimputation et annulation d'engagements</p>	
<p>Règle 105.9</p> <p>a) Les engagements de dépenses non réglés doivent être examinés périodiquement par le chef de programme responsable. Si un engagement est jugé valide mais ne peut pas être réglé durant la période indiquée à l'article 5.3, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent, selon qu'il convient. Les engagements de dépenses qui ne sont plus valides sont réduits ou annulés.</p> <p>b) Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été comptabilisé est, pour une raison quelconque (autre que le paiement) réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les ajustements voulus soient apportés dans les comptes.</p>	<p>Règle 105.9</p> <p>a) Les engagements de dépenses non réglés doivent être examinés périodiquement par le chef de programme responsable. Si un engagement est jugé valide mais ne peut pas être réglé durant la période indiquée à l'article 5.3, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent, selon qu'il convient. Les engagements de dépenses qui ne sont plus valides sont réduits ou annulés dans les registres comptables.</p> <p>b) Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été comptabilisé inscrit dans les registres comptables est, pour une raison quelconque (autre que le paiement) réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les ajustements voulus soient apportés dans les comptes les registres comptables.</p>	<p>Règle modifiée pour harmoniser la terminologie avec celle du chapitre 6.</p>
<p>Versements à titre gracieux</p>	<p>Versements à titre gracieux</p>	
<p>Article 5.10 Le directeur général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, étant entendu qu'un état récapitulatif des versements doit figurer dans les états financiers de l'Organisation. Le montant total de ces versements ne doit pas dépasser 20 000 francs suisses pendant un quelconque exercice financier.</p>	<p>Article 5.10 Le directeur général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, étant entendu qu'un état récapitulatif des versements pour l'année civile doit figurer dans les états financiers annuels de l'Organisation. Le montant total de ces versements ne doit pas dépasser 20 000 francs suisses pendant un quelconque exercice financier.</p>	<p>Article modifié pour tenir compte du fait que l'état récapitulatif des versements à titre gracieux devra être établi pour chacune des années civiles de l'exercice financier pour inclusion dans les états financiers annuels.</p>

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
<p>Règle 105.11 L'Organisation peut faire des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le conseiller juridique estime qu'elle n'y est pas clairement tenue sur le plan juridique, il existe une obligation morale qui rend un versement souhaitable dans l'intérêt de l'Organisation. Un état récapitulatif de tous les versements à titre gracieux est inclus dans les états financiers de l'Organisation. Le contrôleur doit approuver tous les versements à titre gracieux.</p>	<p>Règle 105.11 L'Organisation peut faire des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le conseiller juridique estime qu'elle n'y est pas clairement tenue sur le plan juridique, il existe une obligation morale qui rend un versement souhaitable dans l'intérêt de l'Organisation. Un état récapitulatif de tous les versements à titre gracieux pour l'année civile est inclus dans les états financiers annuels de l'Organisation. Le contrôleur doit approuver tous les versements à titre gracieux.</p>	<p>Règle modifiée pour tenir compte du fait que l'état récapitulatif des versements à titre gracieux devra être établi pour chacune des années civiles de l'exercice financier pour inclusion dans les états financiers annuels.</p>
	<p>Vérification physique des biens</p>	
	<p>Règle 105.33 Les fonctionnaires responsables de la gestion des biens de l'Organisation procèdent à des inventaires physiques périodiques des biens durables afin de s'assurer que les registres comptables relatifs aux immobilisations sont exacts.</p>	<p>Nouvelle règle introduite pour établir la responsabilité de veiller à l'exactitude des données figurant dans les registres comptables concernant les biens durables de l'Organisation. Avec l'application des normes IPSAS, les biens durables sont comptabilisés comme actifs de l'Organisation dans les états financiers annuels.</p>
<p>CHAPITRE 6 : COMPTABILITÉ</p>	<p>CHAPITRE 6 : COMPTABILITÉ</p>	
<p>Comptes principaux</p>	<p>Comptes principaux Registres comptables</p>	<p>Le terme "registres comptables" est employé pour harmoniser la terminologie avec celle de l'article 6.1.</p>

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
<p>Article 6.1 Le directeur général tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire et veille à ce que les registres comptables ne soient pas endommagés, détruits ou consultés sans autorisation, ni ne disparaissent. Il établit les états financiers pour les deux années de l'exercice financier, qui indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les recettes et les dépenses de tous les fonds; b) l'utilisation des crédits ouverts, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i) les crédits initialement ouverts; ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés pour des virements effectués par le directeur général selon l'article 5.5; iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6; iv) les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée générale; v) les montants imputés sur les crédits approuvés par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur d'autres fonds. c) l'actif et le passif de l'Organisation. <p>Le directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la date considérée.</p>	<p>Article 6.1 Le directeur général tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire et veille à ce que les registres comptables ne soient pas endommagés, détruits ou consultés sans autorisation, ni ne disparaissent. Il établit les états financiers pour les deux années de l'exercice financier, qui indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les recettes et les dépenses de tous les fonds; b) l'utilisation des crédits ouverts, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i) les crédits initialement ouverts; ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés pour des virements effectués par le directeur général selon l'article 5.5; iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6; iv) les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée générale; v) les montants imputés sur les crédits approuvés par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur d'autres fonds. c) l'actif et le passif de l'Organisation. <p>Le directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la date considérée.</p>	<p>L'article est modifié de manière à faire référence uniquement à la responsabilité générale concernant les registres comptables.</p> <p>Les dispositions relatives à l'établissement des états financiers sont transférées dans la section intitulée "Rapports financiers". Les précisions données dans l'article 6.1 actuel du Règlement financier ne s'appliquent plus aux états financiers annuels établis selon les normes IPSAS et ne concernent plus que le rapport biennal de gestion financière. Elles figurent désormais dans l'article 6.6 du Règlement financier qui traite spécifiquement du rapport de gestion financière.</p>
<p>Article 6.2 Des comptes distincts appropriés sont dûment tenus pour tous les fonds fiduciaires et fonds de réserve et les comptes spéciaux.</p>	<p>Article 6.2 Des comptes distincts appropriés sont dûment tenus pour tous les fonds fiduciaires et fonds de réserve et les comptes spéciaux.</p>	<p>Article actuel conservé.</p>

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
<p>Règle 106.1 Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du Règlement financier, les comptes principaux de l'Organisation contiennent des états détaillés, exhaustifs et à jour de l'actif et du passif pour tous les fonds. Les comptes principaux comprennent :</p> <p>a) les comptes relatifs au programme et budget qui indiquent :</p> <p>i) les crédits initialement ouverts;</p> <p>ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;</p> <p>iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;</p> <p>iv) les fonds (autres que les crédits ouverts par l'Assemblée générale);</p> <p>v) les dépenses, y compris les décaissements et les provisions pour charges;</p> <p>vi) les soldes des allocations et des crédits ouverts;</p> <p>b) les comptes du grand livre général indiquant tous les fonds disponibles en banque, les placements, les créances et autres éléments d'actif, et les dettes et autres éléments de passif;</p> <p>c) les fonds de réserve, les fonds de roulement et tous les fonds fiduciaires et autres comptes spéciaux.</p>	<p>Règle 106.1 <u>Toutes les transactions financières de l'Organisation sont inscrites dans les registres comptables. Ces registres ont pour objet de permettre l'évaluation de la situation et de la performance financières de l'Organisation. La structure des registres comptables est définie par le plan comptable, qui est établi et tenu à jour par le contrôleur. Les registres comptables servent à établir les états financiers.</u> Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du Règlement financier, les comptes principauxregistres comptables de l'Organisation contiennent des états détaillés, exhaustifs et à jour de l'actif et du passif pour tous les fonds. Les comptes principaux <u>Les registres comptables</u> comprennent :</p> <p>a) les comptes relatifs au programme et budget qui indiquent :</p> <p>i) les crédits initialement ouverts;</p> <p>ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;</p> <p>iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;</p> <p>iv) les fonds (autres que les crédits ouverts par l'Assemblée générale);</p> <p>v) les dépenses, y compris les décaissements et les provisions pour charges;</p> <p>vi) les soldes des allocations et des crédits ouverts;</p> <p>b) les comptes du grand livre général indiquant tous les fonds disponibles en banque, les placements, les créances et autres éléments d'actif, et les dettes et autres éléments de passif;</p> <p>c) les fonds de réserve, les fonds de roulement et tous les fonds fiduciaires et autres comptes spéciaux.</p>	<p>L'article actuel est conservé, avec des modifications visant à définir clairement les registres comptables et le plan comptable et à harmoniser la terminologie avec celle des autres dispositions du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier.</p>

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
Normes de comptabilité	Normes de comptabilité <u>Conventions et normes comptables</u>	
<p>Règle 106.3 Sauf si le contrôleur en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds fiduciaire ou d'un compte spécial en disposent autrement, toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes sur la base des droits constatés, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.</p>	<p>Règle 106.3 <u>Les registres comptables sont tenus à jour pour permettre l'établissement de rapports financiers selon les différentes conventions comptables prescrites par l'Organisation. Le programme et budget et les données correspondantes figurant dans le rapport de gestion financière sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice modifiée. Les états financiers annuels sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.</u> Sauf si le contrôleur en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds fiduciaire ou d'un compte spécial en disposent autrement, toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes sur la base des droits constatés, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. <u>tous les autres rapports financiers sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale.</u></p>	<p>L'Organisation établit ses états financiers annuels sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale en application des normes IPSAS. Actuellement, le budget est établi sur la base d'une comptabilité d'exercice modifiée (la principale différence par rapport à une comptabilité d'exercice intégrale réside dans le fait que la comptabilité d'exercice modifiée ne tient pas compte des investissements à long terme dans les bâtiments, de l'amortissement des immobilisations ni des obligations au titre des prestations après la cessation de service). Les registres comptables de l'Organisation doivent permettre l'établissement des rapports financiers selon les différentes conventions comptables utilisées par l'Organisation.</p>
Monnaie de compte	Monnaie de compte	
<p>Article 6.3 Les états financiers et le rapport de gestion financière de l'Organisation sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le directeur général le juge nécessaire.</p>	<p>Article 6.3 Les états financiers <u>annuels</u> et le rapport de gestion financière de l'Organisation sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le directeur général le juge nécessaire.</p>	<p>Article existant conservé, avec des modifications pour harmoniser la terminologie avec celle des autres dispositions du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier.</p>
<p>Règle 106.4 Sauf lorsque cela est autorisé par le contrôleur, la comptabilité est tenue en francs suisses. Dans les bureaux de liaison, la comptabilité peut être tenue dans la monnaie du pays où ces bureaux se trouvent, à condition que tous les montants soient comptabilisés à la fois en monnaie locale et dans leur équivalent en francs suisses.</p>	<p>Règle 106.4 Sauf lorsque cela est autorisé par le contrôleur, la comptabilité est tenue <u>les registres comptables sont tenus</u> en francs suisses. Dans les bureaux de liaison, la comptabilité peut <u>les registres comptables peuvent</u> être tenue <u>tenus</u> dans la monnaie du pays où ces bureaux se trouvent, à condition que tous les montants soient comptabilisés à la fois en monnaie locale et dans leur équivalent en francs suisses.</p>	<p>Règle actuelle conservée, avec des modifications pour harmoniser la terminologie avec celle des autres dispositions du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier.</p>

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
Comptabilisation du produit de la vente de biens	Comptabilisation du produit de la vente de biens	
<p>Règle 106.6 Le produit des ventes de biens est porté au crédit du compte des recettes accessoires, sauf</p> <p>a) lorsque le Comité de contrôle des biens a recommandé d'utiliser directement le produit de la vente pour régler l'achat de matériel ou de fournitures de remplacement (tout solde est comptabilisé comme recette accessoire);</p> <p>b) lorsque la reprise de matériel usagé n'est pas considérée comme une vente et que la remise consentie vient en déduction du prix d'achat du matériel de remplacement;</p> <p>c) lorsque la pratique normale consiste à se procurer et à utiliser du matériel ou de l'équipement à l'occasion d'un marché et à récupérer et à vendre ledit matériel ou équipement ultérieurement;</p> <p>d) lorsque le produit de la vente de matériel excédentaire est porté au crédit du compte du projet pertinent, si le projet n'a pas été clos.</p>	<p>Règle 106.6 Le produit des ventes de biens est porté au crédit du compte des recettes accessoires, sauf</p> <p>a) — lorsque le Comité de contrôle des biens a recommandé d'utiliser directement le produit de la vente pour régler l'achat de matériel ou de fournitures de remplacement (tout solde est comptabilisé comme recette accessoire);</p> <p>b) — lorsque la reprise de matériel usagé n'est pas considérée comme une vente et que la remise consentie vient en déduction du prix d'achat du matériel de remplacement;</p> <p>c) — lorsque la pratique normale consiste à se procurer et à utiliser du matériel ou de l'équipement à l'occasion d'un marché et à récupérer et à vendre ledit matériel ou équipement ultérieurement;</p> <p>d) — lorsque le produit de la vente de matériel excédentaire est porté au crédit du compte du projet pertinent, si le projet n'a pas été clos. <u>Aux fins de l'établissement des états financiers annuels sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale, les profits et les pertes découlant de la décomptabilisation des immobilisations (matériel, bâtiments ou immobilisations incorporelles) sont comptabilisés dans le solde de l'état de la performance financière.</u></p>	<p>La règle est modifiée compte tenu du traitement comptable de la vente ou des autres modalités d'aliénation des immobilisations dans les états financiers annuels établis en application des normes IPSAS.</p>

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
<p>Comptabilisation d'engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs</p>	<p>Comptabilisation d'engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs</p>	
<p>Règle 106.7 Les engagements contractés avant l'exercice financier auquel ils se rapportent en application de l'article 5.7 et de la règle 105.1 sont indiqués dans les états financiers.</p>	<p>Règle 106.7 Les engagements contractés avant l'exercice financier auquel ils se rapportent en application de l'article 5.7 et de la règle 105.1 sont indiqués dans le rapport de gestion financière. Aux fins des états financiers annuels, les engagements contractuels en capital pour l'acquisition d'immobilisations et les engagements contractuels au titre des baux qui arrivent à échéance au cours des années civiles à venir sont indiqués dans les notes relatives aux états financiers.</p>	<p>Afin d'harmoniser la terminologie avec celle de l'article 5.7 et de la règle 105.1, dans le texte anglais le terme "obligation" est remplacé par "commitment".</p> <p>Les états financiers annuels sont soumis à des règles strictes en matière d'indication des engagements contractuels conformément aux normes IPSAS; il y est donc fait expressément référence.</p>
<p>Passation d'éléments d'actif par profits et pertes</p>	<p>Passation d'éléments d'actif par profits et pertes</p>	
<p>Article 6.4 Le directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres actifs, étant entendu qu'il doit soumettre au vérificateur externe des comptes, en même temps que les états financiers, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes pour l'exercice financier.</p>	<p>Article 6.4 Le directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres actifs, étant entendu qu'il doit soumettre au vérificateur externe des comptes, en même temps que les états financiers annuels, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes pour l'exercice financier.l'année civile.</p>	<p>Article modifié pour tenir compte du fait que l'état des éléments passés par pertes et profits devra être établi pour chacune des années civiles de l'exercice financier afin de figurer dans les états financiers annuels.</p>

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
<p>Règle 106.9</p> <p>a) Le contrôleur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de biens appartenant à l'OMPI et à procéder à un ajustement comptable pour faire concorder l'inventaire comptable avec les biens existants. Un état récapitulatif des pertes de biens durables est communiqué au vérificateur externe des comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice financier.</p> <p>b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable de la perte. L'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à ce fonctionnaire au titre des pertes est prise par le contrôleur.</p>	<p>Règle 106.9</p> <p>a) Le contrôleur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de biens appartenant à l'OMPI et à procéder à un ajustement comptable <u>des registres comptables</u> pour faire concorder l'inventaire comptable avec les biens existants. Un état récapitulatif des pertes de biens durables est communiqué au vérificateur externe des comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice financier <u>l'année civile</u>.</p> <p>b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable de la perte. L'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à ce fonctionnaire au titre des pertes est prise par le contrôleur.</p>	<p>Règle modifiée pour actualiser la terminologie et indiquer que l'état récapitulatif sera établi pour chaque année civile.</p>
<p>États financiers</p>	<p>États <u>Rapports</u> financiers</p>	<p>Cette section ne traite pas uniquement des états financiers, elle porte aussi sur le rapport de gestion financière et d'éventuels états financiers supplémentaires. De fait, l'expression "rapports financiers" est préférée à "états financiers".</p>
<p>Article 6.5 Le directeur général soumet les états financiers pour les deux années de l'exercice financier au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance au plus tard le 31 mars qui suit la fin de chaque année de l'exercice. Les états financiers de clôture portant sur les deux années de l'exercice financier sont soumis au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice financier.</p>	<p>Article 6.5 Le directeur général soumet les états financiers <u>annuels</u> pour les deux <u>chaque</u> années <u>civile</u> de l'exercice financier au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance au plus tard le 31 mars qui suit la fin de chaque l'année de l'exercice. Les états financiers de clôture portant sur les deux années de l'exercice financier sont soumis au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice financier. <u>civile correspondante</u>.</p>	<p>En vertu des normes IPSAS, les états financiers sont établis sur une base annuelle. Pour les distinguer clairement du rapport biennal de gestion financière, on les désigne par l'expression "états financiers annuels".</p> <p>Les états financiers individuels pour l'exercice biennal ne seront pas soumis au vérificateur externe des comptes. En application de l'article 6.6 du Règlement financier, les états financiers principaux pour l'exercice biennal figureront dans le rapport de gestion financière.</p>

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
<p>Règle 106.11</p> <p>a) Pour tous les comptes de l'Organisation, des états financiers portant sur chaque année de l'exercice financier, arrêtés au 31 décembre, sont soumis au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Pour ces mêmes comptes, les états financiers de clôture portant sur les deux années de l'exercice financier, également arrêtés au 31 décembre, sont soumis au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice financier. Une copie des états financiers est également communiquée au Comité du programme et budget. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le contrôleur le juge nécessaire.</p> <p>b) Pour tous les comptes, les états financiers soumis au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) un état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds; ii) un état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds; iii) un état des flux de trésorerie; iv) tous autres tableaux qui peuvent être requis; v) les notes complémentaires relatives aux états financiers. 	<p>Règle 106.11</p> <p>a) Pour tous les comptes de l'Organisation, des <u>Les états financiers annuels</u> portant sur chaque année <u>chaque année civile</u> de l'exercice financier, arrêtés au 31 décembre, sont soumis au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Pour ces mêmes comptes, les états financiers de clôture portant sur les deux années de l'exercice financier, également arrêtés au <u>31 décembre, sont soumis au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance au plus tard le 30 avril</u> qui suit la fin de l'exercice financier, l'année civile correspondante. Les états financiers annuels couvrent toutes les unités fonctionnelles de l'Organisation. Une copie des états financiers <u>annuels</u> est également communiquée au Comité du programme et budget. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le contrôleur le juge nécessaire.</p> <p>b) Pour tous les comptes, les <u>Les</u> états financiers <u>annuels</u> soumis au vérificateur externe des comptes et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) un état de la situation financière <u>un état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds;</u> ii) un état de la performance financière; <u>un état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds;</u> iii) un état des variations des actifs nets <u>un état des flux de trésorerie;</u> iv) un état des flux de trésorerie <u>tous autres tableaux qui peuvent être requis;</u> 	<p>Conformément à l'article 6.5, la règle est modifiée de manière à faire référence aux états financiers annuels et indiquer qu'il n'est pas établi d'états financiers individuels pour l'exercice biennal.</p> <p>À des fins de clarification, la mention "tous les comptes de l'Organisation" est supprimée et remplacée par l'expression "toutes les unités fonctionnelles de l'Organisation". D'après les états financiers annuels vérifiés de 2010, les unités fonctionnelles de l'Organisation sont les suivantes : programme et budget, comptes spéciaux (fonds fiduciaires) et projets financés au moyen des réserves.</p> <p>Les modifications apportées au point b) de la règle reflètent les exigences imposées par les normes IPSAS en matière d'établissement de rapports et indiquent les titres des états principaux. Les états sont énumérés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans les états financiers annuels.</p>

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
	<p>v) <u>un état de comparaison des montants budgétaires et des montants réels; les notes complémentaires relatives aux états financiers.</u></p> <p>vi) <u>des notes comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.</u></p> <p><u>Les éléments visés aux points i) à v) sont considérés comme constituant les états financiers principaux.</u></p>	
<p>Article 6.6 Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier, le directeur général établit le rapport de gestion financière pour cet exercice. Ce rapport comprend les états financiers de l'exercice, l'état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l'exercice financier, présentés de la même manière que le budget adopté conformément à l'article 6.1, un rapport sur les investissements et un état des contributions des États membres.</p>	<p>Article 6.6 Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier, le directeur général établit le rapport de gestion financière pour cet exercice. Ce rapport comprend les éléments suivants : états financiers de l'exercice, l'état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l'exercice financier, présentés de la même manière que le budget adopté conformément à l'article 6.1, un rapport sur les investissements et un état des contributions des États membres.</p> <p><u>a) un état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l'exercice financier, présenté selon la même convention comptable que le budget adopté;</u></p> <p><u>b) les recettes et les dépenses de tous les fonds;</u></p> <p><u>c) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :</u></p> <p><u>i) les crédits initialement ouverts;</u></p> <p><u>ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés pour des virements effectués par le directeur général selon l'article 5.5;</u></p> <p><u>iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;</u></p> <p><u>iv) les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée générale;</u></p>	<p>La règle est modifiée de manière à inclure tous les éléments du rapport de gestion financière. Les informations qui figuraient auparavant dans l'article 6.1 du Règlement financier figurent désormais à l'article 6.6, qui traite spécifiquement du rapport de gestion financière.</p> <p>Le rapport de gestion financière inclura les états financiers principaux (comme indiqué dans la règle 106.11 du règlement d'exécution du Règlement financier) établis pour l'exercice biennal. Ces états contiendront des informations sur l'actif et le passif de l'Organisation, comme l'exigeait auparavant l'article 6.1 du Règlement financier.</p>

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
	<p>v) <u>les montants imputés sur les crédits approuvés par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur d'autres fonds;</u></p> <p>d) <u>les états financiers principaux de l'exercice financier, établis selon la même convention comptable que les états financiers annuels;</u></p> <p>e) <u>un rapport sur les investissements;</u></p> <p>f) <u>un état des contributions des États membres.</u></p> <p><u>Le directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la date considérée.</u></p>	
<p>Article 6.7 Après vérification des comptes, les états financiers annuels, le rapport de gestion financière et le rapport du vérificateur externe des comptes sont communiqués à tous les États intéressés.</p>	<p>Article 6.7 Après <u>la vérification annuelle</u> des comptes, les états financiers annuels, le rapport de gestion financière et le rapport du vérificateur externe des comptes sont communiqués à tous les États intéressés. <u>Deux ans après la fin de l'exercice biennal, le rapport de gestion financière est aussi communiqué à tous les États intéressés.</u></p>	<p>La vérification des états financiers est effectuée chaque année conformément aux normes IPSAS. Le rapport de gestion financière est établi pour chaque exercice biennal et le vérificateur externe des comptes n'établit pas de rapport pour ce document.</p>
	<p><u>Conservation des registres</u></p>	
<p>Règle 106.13 Les documents comptables et les autres documents relatifs aux opérations financières et aux biens ainsi que toutes les pièces justificatives sont conservés pendant la période convenue avec le vérificateur externe des comptes; ils peuvent ensuite être détruits sur décision du contrôleur.</p>	<p>Règle 106.13 Les documents comptables et les autres <u>sont établis à partir des</u> documents relatifs aux opérations financières et aux biens ainsi que toutes les pièces justificatives des autres documents qui <u>sont conservés dans des dossiers appropriés</u> pendant la période convenue avec le vérificateur externe des comptes; ils peuvent ensuite être détruits sur décision du contrôleur.</p>	<p>Les modifications ont pour objet de distinguer les registres comptables des documents qui permettent de les établir, et d'ajouter des informations supplémentaires sur la manière dont les registres doivent être conservés.</p>

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier en vigueur	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier modifiés	Commentaires (le cas échéant)
CHAPITRE 8 : VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES	CHAPITRE 8 : VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES	
Rapports	Rapports	
Article 8.10 Le vérificateur externe des comptes rend une opinion sur les états financiers pour chacune des années de l'exercice financier et établit un rapport sur la vérification des états financiers de l'exercice, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 8.5 et dans l'annexe du présent Règlement financier visée à l'article 8.4.	Article 8.10 Le vérificateur externe des comptes rend une opinion sur les états financiers <u>annuels</u> pour chacune des années <u>civiles</u> de l'exercice financier et établit un rapport sur la vérification des états financiers de l'exercice , dans lequel <u>laquelle</u> il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 8.5 et dans l'annexe du présent Règlement financier visée à l'article 8.4.	Article modifié pour indiquer que le vérificateur externe des comptes rend une opinion sur les états financiers annuels mais pas sur le rapport de gestion financière ni sur les états financiers biennaux.
Article 8.11 Les rapports du vérificateur externe des comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et budget, conformément aux instructions que l'Assemblée aura pu donner. Le Comité du programme et budget examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée générale avec les observations et les recommandations qu'il estime appropriées.	Article 8.11 Les rapports du vérificateur externe des comptes <u>sur les états financiers annuels et sur d'autres vérifications</u> ainsi que les états financiers <u>annuels</u> vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et budget, conformément aux instructions que l'Assemblée aura pu donner. Le Comité du programme et budget examine les états financiers <u>annuels</u> et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée générale avec les observations et les recommandations qu'il estime appropriées.	Article modifié pour indiquer que le vérificateur externe des comptes établit des rapports de vérification aux fins des états financiers annuels.

[Fin de l'annexe et du document]